

Portant abrogation de l'arrêté N° 552/2018
relatif à la fermeture temporaire au public du site de baignade
de la rivière Langevin sur la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n°546 du 22 décembre 2018 portant fermeture temporaire au public du site de baignade de la rivière Langevin sur la commune de Saint-Joseph,

VU les recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) relatives à la qualité des eaux de baignade du site de baignade de la rivière Langevin,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'abroger l'arrêté n°546 du 22 décembre 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **L'arrêté n°546 du 22 décembre 2018 portant fermeture temporaire au public du site de baignade de la rivière Langevin sur la commune de Saint-Joseph est abrogé.**

Article 2.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 3.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

Article 5.- Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la mairie et transmis du représentant de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité.

Fait à Saint-Joseph, le 28 DEC. 2018

Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON